

ASSEMBLÉE NATIONALE

20 mai 2021

**MESURES D'URGENCE POUR ASSURER LA RÉGULATION DE L'ACCÈS AU FONCIER
AGRICOLE - (N° 4151)**

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N° 140

présenté par
Mme Lorho

ARTICLE PREMIER

Substituer à l'alinéa 24 les sept alinéas suivants :

« 2° De permettre l'installation de jeunes agriculteurs de moins de 28 ans et de nouveaux agriculteurs ayant au plus un an d'expérience ;

« 3° De contribuer à la diversification des modes de culture ;

« 4° De contribuer à la préservation de l'environnement et de la biodiversité ;

« 5° De favoriser le développement économique, notamment pas la création d'emplois, et la préservation de la sécurité alimentaire d'une ou plusieurs collectivités territoriales ;

« 6° De préserver, notamment au regard de la taille de l'exploitation, le paysage et la géographie locale ;

« 7° De favoriser le développement de l'agriculture biologique.

« Si la société d'aménagement foncier et d'établissement rural détermine que l'opération répond à au moins trois des caractéristiques mentionnées aux 2° à 7° du présent I, elle en informe l'autorité administrative compétente pour délivrer l'autorisation. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

En l'état actuel du texte la concentration ne peut être autorisée que si elle contribue "*au développement du territoire ou à la diversité de ses systèmes de production au regard des emplois créés et des performances économiques, sociale et environnementale qu'elle présente*". Dans les

faits il est très peu probable que survienne un seul cas où l'on ne pourrait pas voir dans une grande concentration de terres une possibilité de développement, accompagnée de création d'emplois et entraînant une performance économique et sociale. Le préfet de région sera en réalité toujours en mesure de justifier une autorisation s'il le souhaite. Il y a donc une part d'arbitraire et c'est pourquoi il apparaît également nécessaire d'associer les maires au processus. Il pourra octroyer les autorisations qu'il souhaite mais il ne pourra également que difficilement les refuser. Cela entraînera sans aucun doute un contentieux qui porterait à la fois sur la conformité d'un projet à ces critères légaux mais également sur la discrimination entre les projets autorisés et refusés alors que tous pourront a priori satisfaire aux critères prévus dans cette itération du texte.

C'est pourquoi il est proposé de changer la liste d'objectifs à atteindre et de prévoir une exigence d'atteinte d'au moins trois de ces objectifs